



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

DECISION

n° 2019-DCPPAT/BE- 168

en date du 9 septembre 2019

relative à un projet, déposé par la société PICOTY Centre Energies Services pour son établissement exploité sur la commune de Montmorillon, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999, modifié par les arrêtés n° 2011-DRCL/BE-156 du 23 mai 2011, n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-131 du 15 mai 2014, n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 du 19 janvier 2016 et n° 2018-DCPPAT/BE-160 du 28 août 2018, autorisant la société Picoty Centre Energies Services à exploiter, ZI Est de la Barre, 25 rue des Métiers sur la commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 8 août 2019 auprès de la mission « évaluation environnementale » par la société Picoty Centre Energies Services, représentée par monsieur Benjamin Vengeon, consultant qualité sécurité environnement de la société Thérius, relative à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de déchets sur le site qu'elle exploite sur la commune de Montmorillon ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment de 487,5 m², pour le stockage couvert déchets dangereux (filtres à huiles ou à carburant, déchets souillés, etc.) dans l'enceinte d'un établissement déjà autorisé, et qu'il n'implique ni extension du site, ni imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant que le projet concerne une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en une demande d'extension des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet objet de la demande d'examen au cas par cas susvisé, relatif à une extension des activités de l'installation classée de transit et de regroupement de déchets d'huiles usagées exploitée par la société Picoty Centre Energies Services au 25, rue des métiers ZI Est de la Barre à Montmorillon.

ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de Poitiers

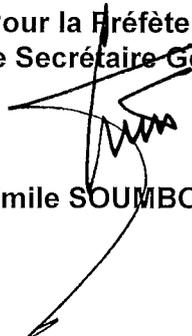
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 – PUBLICATION

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à POITIERS, le 9 septembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

